

Virginie BESANCENOT
Notaire

Droit de la famille
Expertises immobilières
Droit Immobilier
Sociétés, Fonds de Commerce

Rémi BESANCENOT
Gérald BESANCENOT
Virginie BESANCENOT
Notaires associés

18, Place Jean Jaurès
31800 SAINT-GAUDENS

Tel. 05.62.00.80.70
Fax 05.61.95.36.43

Mai : virginie.besancenot@notaires.fr
Site internet :
besancenot-saint-gaudens.notaires.fr

Service Négociation
06.23.05.37.52

VENTE SALZET / COLAPINTO - CELTON
1000890 / NB / NB /

L.R. avec A.R.

Mise en œuvre du délai de rétractation

Pièce jointe : copie compromis de vente et de ses annexes

Monsieur,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Monsieur et Madame Patrice SALZET intervenue le 20 mai 2016, et dans la mesure où d'une part le bien objet du compromis est destiné à être affecté à l'habitation et d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, je vous notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie du compromis et de ses annexes. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenue et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;

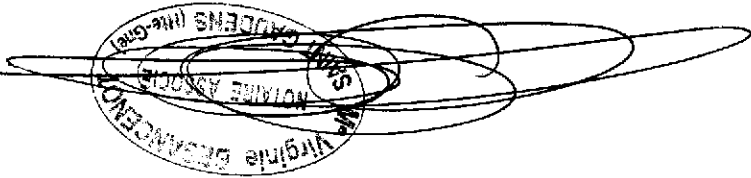
LB

Etude formée le Samedi

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

IBAN	FR42	40031	00001	0000139347N	20	CDGFRFPXXX
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé	BIC		

- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.
 - Etant rappelé que :
 - en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;
 - toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.
- Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



PRECISIONS

<p>Pluralité d'acquéreurs</p>	<p>Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)</p>
<p>Acquéreurs sous régime de la communauté</p>	<p>Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)</p>
<p>Acquéreur sous régime de la communauté</p>	<p>Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)</p>
<p>Acquéreur sous régime de la communauté</p>	<p>Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)</p>
<p>Acquéreurs sous régime de la communauté</p>	<p>Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)</p>

**Information de l'acquéreur
Articles L 271-1 et L271-2**

Code de la construction et de l'habitation

« Art. L. 271-1. - Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

« Art. L. 271-2. - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »





VB
1000890

VB/VB/
100089003

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous seing privé du présent avant contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

COMPROMIS DE VENTE

VENDEUR

Monsieur Philippe **SALZET**, Gérant de casino, et Madame Marie-Thérèse **ALLEAU**, Gérante de casino, son épouse, demeurant ensemble à PEGULHAN (31350) Lieudit Garbit.
Monsieur est né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 18 mai 1966,

Madame est née à BLOIS (41000) le 7 novembre 1963.
Mariés à la mairie de PEGULHAN (31350) le 31 mai 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Tous deux de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

AC
L.C
M.T.S
PS

ACQUEREUR

Monsieur Luc Joseph George Daniel Henri COLAPINTO, Gérant de restaurant, demeurant à PEGUILHAN (31350) Garbit.
Né à MAISONS-ALFORT (94700) le 12 décembre 1983.
Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Anaïs Annabelle CELTON, Sans profession, demeurant à PEGUILHAN (31350) Garbit.
Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 16 février 1988.
Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

QUOTES ACQUISES

Monsieur Luc COLAPINTO acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de moitié
Mademoiselle Anaïs CELTON acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de moitié.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- carte nationale d'identité,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr,

AC LC M.T.S PS

plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application desdits articles et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : toutes banques.
- Montant maximum de la somme empruntée : QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (98 000,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : **20 ans**
- Taux nominal d'intérêt maximum : **2** % l'an (hors assurances).

En conséquence, le compromis est soumis en faveur de l'ACQUEREUR et dans son intérêt exclusif, à la condition suspensive de l'obtention d'un crédit aux conditions sus-énoncées.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens de l'article 1178 du Code civil.

I - Obligations de l'ACQUEREUR vis à vis du crédit sollicité

L'ACQUEREUR s'oblige à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt.

L'ACQUEREUR devra informer, sans retard le VENDEUR de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive. L'ACQUEREUR déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

II - Réalisation de la condition suspensive

Le prêt sera réputé obtenu au sens des articles L 312-1 à L 312-36 sus visés et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'ACQUEREUR de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L 312-1 à L 312-36 sus visés, de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées et dans le délai de réalisation des présentes, et par l'obtention de l'agrément définitif de l'emprunteur par une compagnie d'assurance aux conditions exigées par la banque.

La réception de cette offre devra intervenir au plus tard le **31 juillet 2016** L'obtention ou la non-obtention du prêt devra être notifiée par l'ACQUEREUR au VENDEUR par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les trois jours suivants l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut de réception de cette lettre dans le délai fixé, le VENDEUR aura la faculté de mettre l'ACQUEREUR en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition. Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu.

Passé ce délai de huit jours sans que l'ACQUEREUR ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le VENDEUR retrouvera son entière liberté mais l'ACQUEREUR ne pourra recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait ; à défaut, le dépôt de garantie restera acquis au VENDEUR.

Les parties déclarent que la présente condition suspensive est stipulée dans le seul intérêt de l'ACQUEREUR, ce dernier pouvant renoncer à son bénéfice et notifier à tout moment au VENDEUR qu'il dispose de sommes nécessaires pour le financement de l'opération. Cette notification devra contenir la mention manuscrite prévue aux articles L 312-1 à L 312-36 sus visés.

DROIT DE PREEMPTION

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption pouvant s'exercer à leur occasion que ce soit tant en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne le droit de préemption urbain qu'en vertu de tout autre Code instituant un droit de préemption ou encore de tout autre droit de

PS M.T.S

A.C LC

préemption rapporté ci-après au chapitre "CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES".
L'exercice du droit de préemption, s'il arrive, obligera le VENDEUR à l'égard du préempteur et rendra les présentes caduques, ce que les parties reconnaissent, et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure, expresse ou tacite, à la décision de préemption de la part du bénéficiaire de celle-ci.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES

Les présentes sont soumises à des conditions suspensives et réserves stipulées, pour certaines dans l'intérêt des deux parties, et pour d'autres dans l'intérêt de l'ACQUEREUR seul.

En conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions ou réserves entraînera la caducité des présentes sauf si l'ACQUEREUR renonçait à se prévaloir de celles stipulées dans son seul intérêt.
Cette renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au notaire dans le délai prévu pour la réalisation de la condition dont il s'agit, ou postérieurement à la détermination de la condition s'il s'agit d'une condition d'obtention d'un prêt.

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code civil aux termes desquelles : « La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. »

CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun suivantes :

- Que les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne révèlent pas de servitudes, de charges, ni de vices non révélés aux présentes et pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR déclare être à usage d'habitation. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'ACQUEREUR qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.
- Que l'état hypothécaire ne révèle pas de saisies ou d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de mainlevée ou dispense de purge des hypothèques. Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance le BIEN a la situation hypothécaire suivante : libre de toute inscription hypothécaire.

CLAUSE PENALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique de vente et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000,00 EUR) à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.
Il est ici précisé et convenu entre les parties que cette clause pénale a également pour objet de sanctionner le comportement de l'une des parties dans la mesure où il n'a pas permis de remplir toutes les conditions d'exécution de la vente.
La présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties des avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

AC LC M.T.S 85

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **VENDEUR** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la clause pénale en cas de leur non réalisation par la faute de l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code de civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisins,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention de dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a contéré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, pour sûreté de la somme en principal de cent huit mille cinq cents euros (108 500,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de SAINT GAUDENS, avec effet jusqu'au 6 juillet 2024.
- Une inscription d'hypothèque complémentaire prise au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, pour sûreté de la somme en principal de quinze mille six cent trois euros (15 603,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de SAINT GAUDENS, avec effet jusqu'au 6 juillet 2045.

Le **VENDEUR** s'engage à rapporter, à ses frais, dans les trois mois de la signature de l'acte authentique, les mainlevées et radiation de ces inscriptions.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées en une note annexée, ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

Le vendeur rappelle que les parcelles cadastrées section E numéros 434, 739 et 740 sont grevées d'une servitude de passage de canalisation souterraine pour l'adduction et la distribution d'eau potable au profit du syndicat de la Barousse et du Comminges, établie suivant acte administratif en date du 26 décembre 1985, publié au service de la publicité foncière de SAINT GAUDENS le 5 février 1986 volume 4579 n°19.

La copie dudit acte administratif et du plan est demeurée annexée aux présentes.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR réglera le jour de la signature de l'acte authentique au VENDEUR, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition. Ce règlement sera défini entre les parties, éteignant toute créance ou dette foncière pour l'année en cours.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT DE FOURNITURES

L'ACQUEREUR fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats de fourniture de fluides. Il sera subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie.

Le VENDEUR déclare être à jour des factures liées à ces contrats.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le VENDEUR, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

AC LC M.T.S B

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

DIAGNOSTICS**DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux- plafonds, conduits, canaillisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérites	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-B du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par

leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;

- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé, mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques a été établi par le Cabinet Pedro Butron, 15, Place de l'Eglise 31210 ARDIEGE, le Cabinet LTDC DIAGNOSTICS, 3, Place de la Mairie, 09100 LA TOUR DU CRIEU et le cabinet ATOUT DIAGNOSTICS, 52, Chemin des Carmes 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE. Ce dossier qui est joint, comprend les pièces suivantes :

- Constat de risque d'exposition au plomb.
- Diagnostic amiante.
- Etat parasitaire (termites).
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic de performance énergétique.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation du détecteur de fumée normalisé mentionné à l'article R. 129-12 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'ACQUEREUR a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas desservi par l'assainissement communal, et qu'il utilise un assainissement individuel.

Il déclare ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

P3

M.T.S

LC

AC

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'ACQUEREUR doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Cette installation d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle par le service public de l'assainissement non collectif le 29 avril 2016 dont le rapport est joint.

Ce contrôle a établi la conclusion suivante : **"AVIS : NON ACCEPTABLE"**.

L'article L 1331-8 du Code de la santé publique est porté à la connaissance de l'ACQUEREUR :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est joint.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services);
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif);
- La base de données GEORISQUES;
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de ces consultations est jointe.

NOUVEAUX ETATS - CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'ACQUEREUR venaient à entrer en application, le VENDEUR s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'ACQUEREUR les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

INFORMATION DE LA SAFER

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement s'agissant de celle d'un bâtiment d'habitation ne faisant pas partie au jour de la vente d'une exploitation agricole.

AC LC M.T.S FS

Une information préalable sera effectuée auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le : **30 septembre 2016** par le ministère de Maître **BESANCENOT** notaire à **SAINT GAUDENS**.
L'**ACQUEREUR** devra verser entre les mains du notaire rédacteur des présentes le montant du prix stipulé payable comptant et des frais au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de réalisation de la vente, ce versement devra avoir lieu sous la forme d'un virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :
1 - l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

En cas de défaillance ou de refus de signer de l'une des parties alors que les conditions suspensives sont réalisées, l'autre partie pourra saisir le tribunal compétent, avant l'expiration du délai stipulé, afin de faire constater la vente par décision de justice.

Si le défaut de réitération à la date de réalisation ci-dessus prévue provient de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Il sera dû par l'**ACQUEREUR**, dans cette hypothèse, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes au titre de l'inexécution du contrat. Si un dépôt de garantie a été versé, le montant de celui-ci s'imputera à due concurrence sur celui de la clause pénale.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.
Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le ou les biens objet des présentes.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'**ACQUEREUR**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

La vente n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le tarif applicable sera celui de l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Marc CATHARY, notaire à LISLE EN DODON le 19 juillet 2008 pour une valeur de cent dix mille euros (110 000,00 eur).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 31 juillet 2008 volume 2008F, numéro 3194.

Le bien dont il s'agit étant, depuis son acquisition et jusqu'à ce jour, la résidence principale du **VENDEUR**, ainsi déclaré, ce dernier bénéficiera de l'exonération de plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 1° du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT GAUDENS - Place du Pilat - 31800 SAINT GAUDENS et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.
Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires de l'intervention du rédacteur, honoraires estimés conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, à la somme toutes taxes comprises de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR), seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétraction dans la mesure où il en bénéficierait. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

REDACTION

Le rédacteur des présentes est Maître Virginie BESANCENOT, Notaire associé à SAINT-GAUDENS 18, Place Jean Jaures.
Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître BESANCENOT.

REQUISITION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les sous-signés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PS M.T.S LC AC

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

ELECTION DE DOMICILE

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, l'ACQUEREUR verse au compte de l'Etude de Maîtres Rémi BESANCENOT, Gérald BESANCENOT et Virginie BESANCENOT, Notaires associés à SAINT-GAUDENS 18, Place Jean Jaures (Haute-Garonne) la somme de quatre cents euros (400,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance de l'ACQUEREUR, sauf s'il s'agit de l'exercice du droit de rétractation, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au Notaire rédacteur au titre de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016 au titre du rapprochement des parties et de la rédaction des présentes.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU COMPROMIS

Si un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle frappe le BIEN dont il s'agit durant la durée de validité des présentes, l'ACQUEREUR aurait la faculté :

- a- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.
- b- Soit de maintenir l'acquisition du BIEN alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le VENDEUR entend que dans cette hypothèse l'ACQUEREUR soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que la validité des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre ou une catastrophe de nature à rendre le BIEN inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le VENDEUR indique que le BIEN est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la ou les compagnies assurant le BIEN.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du VENDEUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit VENDEUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'ACQUEREUR pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la surveillance de cet événement.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquereurs.

OBLIGATIONS DE GARDE DU VENDEUR JUSQU'A L'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, le BIEN demeurera sous la garde et possession du VENDEUR.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1°) Eléments d'équipement

Le VENDEUR s'engage à laisser dans le BIEN tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, planches et équipements de placard (titroirs, penderie, porte-chaussures) ;
- les abatants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre si terrain ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'ACQUEREUR pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du BIEN, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

2°) Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, le VENDEUR s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le BIEN dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du BIEN indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- entretenir le BIEN et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalable à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier

PS

M.T.S

LC

AC

l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, le présent acte avec ses annexes lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, l'**ACQUEREUR** pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

A cet égard, le **VENDEUR** constitue pour son mandataire Maître Virginie BESANCENOT, Notaire associé à SAINT-GAUDENS 18, Place Jean Jaurès aux fins de recevoir la notification de l'exercice éventuel de cette faculté.

Il est ici précisé à l'**ACQUEREUR** que :

- dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci sera considérée comme définitive.
- en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- en cas de pluralité d'acquéreurs, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, si aucun versement ne peut intervenir directement entre les parties pendant le délai de rétractation, l'alinéa deuxième dudit article dispose que :

« lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat de prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. »

Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. »

Les indivisaires acquéreurs aux présentes se donnent pouvoir mutuellement et à l'effet de signer l'avis de réception de la notification par lettre recommandée qui leur sera faite, voulant ainsi que la signature de l'un seul d'entre eux emporte accusé de réception de tous, dispensant ainsi de l'envoi d'autant de lettres recommandées distinctes que d'indivisaires acquéreurs.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et

commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.
 En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant informatique et libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous seing privé pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FAIT à *Requieschan*
 Le *30 Mars 2016*

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Maître Virginie BESANCENOT, Notaire associé à SAINT-GAUDENS 18, Place Jean Jaurès qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils, étant précisé qu'une copie sera sans délai remise ou adressée à

L'ACQUEREUR

Les présentes comprennent :

- dix-sept pages
- *rien* renvoi approuvé
- *rien* barre tirée dans des blancs
- *rien* ligne entière rayée
- *rien* chiffre rayé nul
- *rien* mot nul

M.T.S

AC

85

LC


[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Livres](#) • [Ebooks](#) • [Rapports Publiés](#)
[Révues](#) • [Cartes](#) • [Dossiers thématiques](#)



Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * [Se connecter](#) Mot de passe oublié

[Créer votre compte](#)

[Consulter les annonces](#) [Baromètre BODACC](#)

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher un avis de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ Département de résidence. Les champs Nom, Prénom et Date de naissance sont facultatifs.

Les avis de rétablissement personnel sont diffusés durant 6 mois à compter de leur date de publication. Les avis publiés à partir du 5 mars 2016 sont accompagnés d'un témoin de publication unitaire téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0

Champs obligatoires.

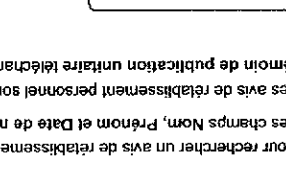
Nom de la personne

Prénom de la personne

Date de naissance

ou Année de naissance

Département de résidence *

Capcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération : 

DNA Premier Militaire bodacc.fr =

[Effacer le formulaire](#) [Lancer la recherche](#)

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
19 mai 2016

Bodacc B
19 mai 2016

Bodacc C
18 mai 2016

- [Contact](#)
- [Missions](#)
- [Mentions légales](#)
- [Aide](#)
- [Plan du site](#)
- [Accessibilité](#)
- [Rediffusion des données](#)

AC

LC

M.T.S
PS

- [Contact](#)
- [Missions](#)
- [Mentions légales](#)
- [Aide](#)
- [Plan du site](#)
- [Accessibilité](#)
- [Rediffusion des données](#)

AC M.T.S PS AC

Les derniers bulletins publiés

- [Bodacc A](#) 19 mai 2016
- [Bodacc B](#) 19 mai 2016
- [Bodacc C](#) 18 mai 2016

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Nombre d'annonces trouvées : 0

Critères sélectionnés

* Champs obligatoires.

Nom de la personne : ALLEAU

Prénom de la personne : MARIE-THERESE

Date de naissance :

Année de naissance : 1963

Département de résidence : 31

Capcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :

[Effacer le formulaire](#) [Lancer la recherche](#)

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher un avis de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ Département de résidence. Les champs Nom, Prénom et Date de naissance sont facultatifs. Les avis de rétablissement personnel sont diffusés durant 6 mois à compter de leur date de publication. Les avis publiés à partir du 5 mars 2016 sont accompagnés d'un témoin de publication unitaire téléchargeable au format PDF.

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

Service d'aides Identifiant * Mot de passe * [Se connecter](#) Mot de passe oublié

[Créez votre compte](#)

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

Page 1 sur 1

Bodacc.fr | Résultats de recherche

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Departement :
HAUTE GARONNE

Commune :
PEGULHAN

Section : E
Feuille : 000 E 02

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

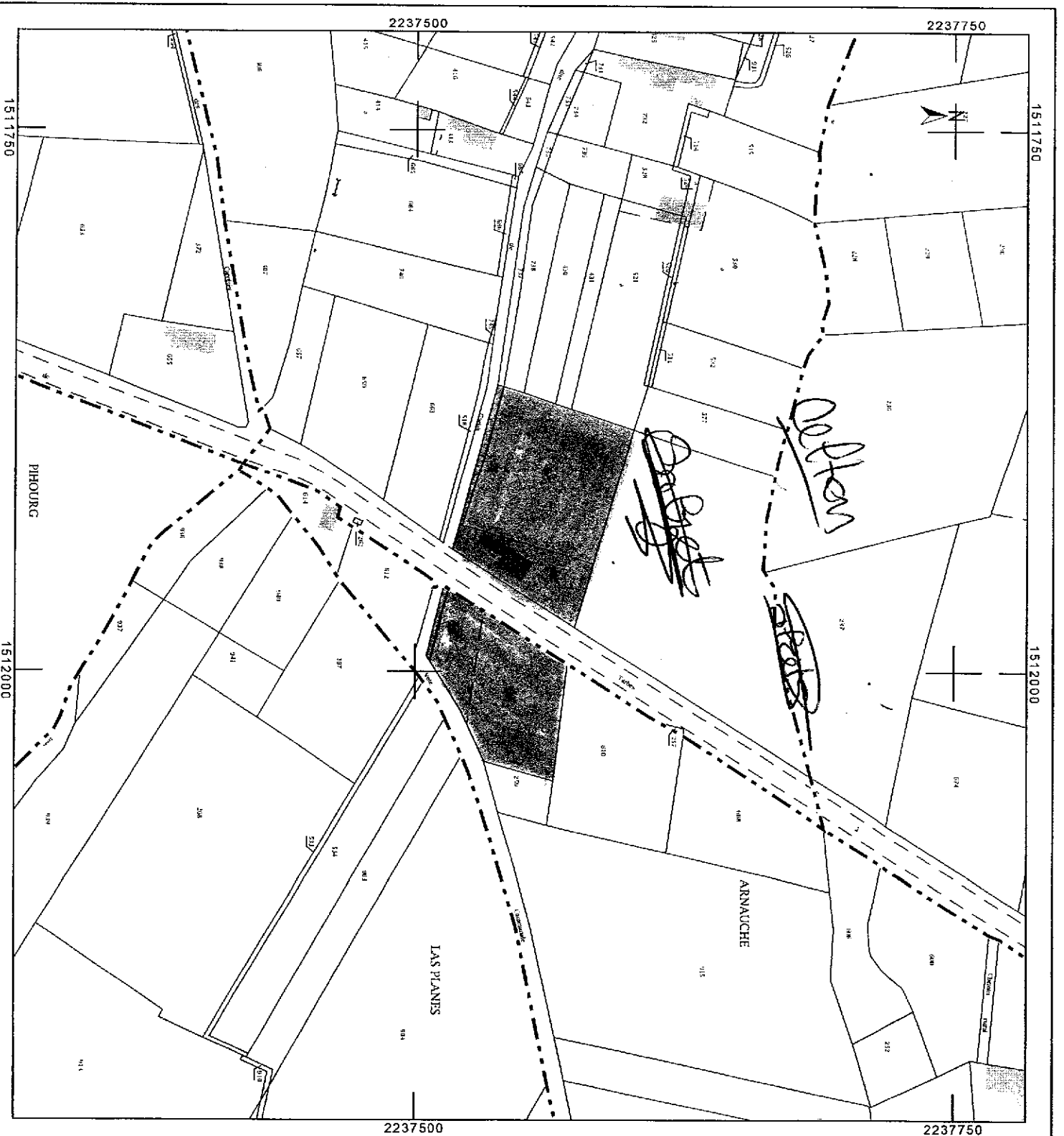
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts Foncier suivant :

SAINT-GAUDENS
Place du Plat 31800
31800 SAINT GAUDENS
tél. 05 61 94 85 30 - fax 05 61 94 85 35
cdif.saint-gaudens@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



AGENCE AB. IMMOBILIER

Jean-Marc MIEGEVILLE

SUCCESSALE

31350 ROULOGNE SUR GESSE
7, rue Déstrat

Tél. Fax : 05 61 95 39 61

E-mail : ab.immobillier@wananadoo.fr

SIÈGE SOCIAL

5 bd des Martyrs de Meilhan
31230 L'ISLE EN DODON

Tél. 05 61 88 12 63
Fax 05 61 88 77 92

Site internet : www.abimmo.fr

Agences ouvertes le samedi, fermées le lundi

AVIS DE VALEUR

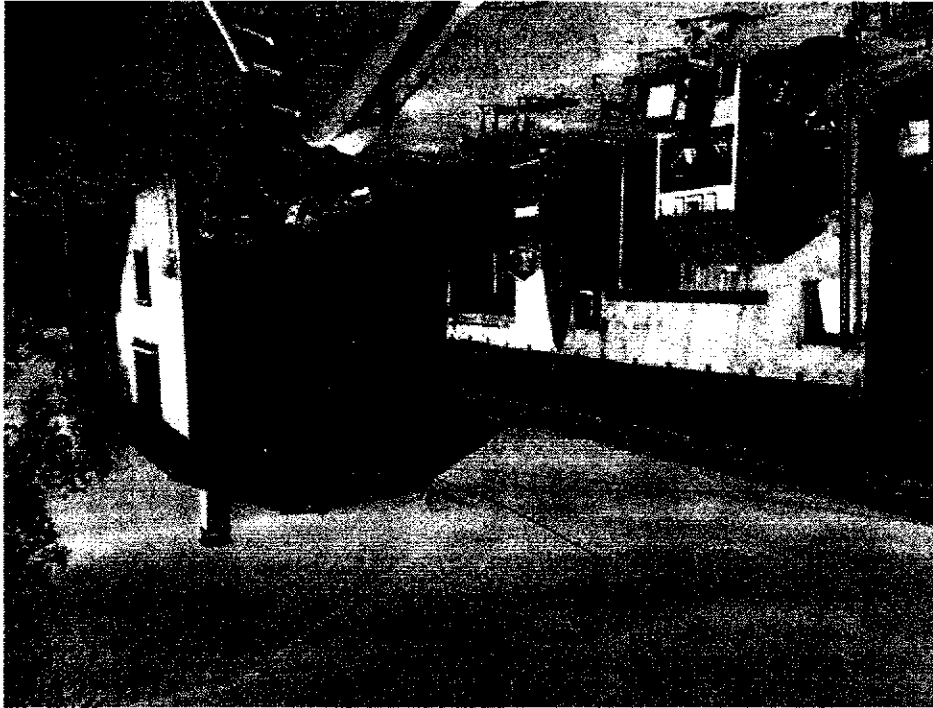
Je, soussigné Jean-Marc MIEGEVILLE, Agent Immobilier à 31230 L'ISLE EN DODON – 5, boulevard des Martyrs de Meilhan, Titulaire d'une carte professionnelle de transactions sur immeubles et fonds de commerces numéro 833, délivrée par la Préfecture de Haute-Garonne,

A la demande de :

Monsieur SALZET Patrice Philippe, gérant Casino, et de Madame ALLEAU Marie-Thérèse, gérante Casino, son épouse, demeurant ensemble à 31350 PEGULHAN – Liendit "Garbit",
Nés, savoir :
L'époux à PARIS (14^{ème}), le 18 mai 1966,
L'épouse, à BLOIS (Loiret), le 07 novembre 1963,

Ai procédé à l'estimation de la valeur vénale d'une propriété dont la désignation suit :

Commune de PEGULHAN (Haute-Garonne) :



Un bien immobilier comprenant une maison à usage d'habitation, dépendances et terrain alentour. Ledit bien figurant au cadastre de la commune de la manière suivante :

PEGUILLHAN (Haute-Garonne)

Section	N°	Contenance	Nature	Adresse
E	0434	0ha 13a 15ca	Sol	garbit
E	0516	0ha 00a 80ca	Terre	arnauche
E	0661	0ha 33a 32ca	Terre Lande	arnauche
E	0739	0ha 01a 94ca	Terre	garbit
E	0740	0ha 41a 41ca	Terre	garbit

Contenance totale : 0ha 90a 62ca

Le bien est situé sur la partie OUEST de la commune à l'angle de la route départementale n° 632 et de la voie communale de Garbit, dans un environnement isolé.

La maison d'habitation est élevée d'un étage sur rez de chaussée.

Elle est composée de la manière suivante :

Rcz de chaussée : Entrée sur salle de séjour, cuisine aménagée séparée, salle de bains, ancienne salle d'eau avec WC.

Etage : Dégagement, trois chambres à coucher, dressing.

La superficie habitable est estimée à 135 m² environ.

Il s'agit d'une construction ancienne dont la façade principale est orientée EST.

Le gros œuvre présente un bon état général. On ne remarque aucun désordre particulier.

Même si quelques postes restent à terminer, l'intérieur a fait l'objet de travaux récents dans les domaines suivants : isolation, installation électrique, modernisation intérieure.

Le chauffage de la maison est assuré par des convecteurs électriques complétés par un insert à bois.

Le bien est équipé d'un système d'assainissement individuel ancien ne répondant pas aux normes actuellement en vigueur.

Les dépendances sont attenantes à la maison :

- Un espace fermé attenant à la cuisine (30 m² env.) dans laquelle on trouve une ancienne salle d'eau.

- Un garage dans le prolongement SUD de la maison (45 m² env.).

- Un appentis en bois situé à l'OUEST du précédent garage (65 m² env.), de conception précaire.

Le terrain est quasiment plat. Il est en nature de prairie et de jardin agréement. On remarque deux parcelles séparées de l'unité d'habitation par la route départementale n°632.


Ac LC M.T.S PS 2

Compte-tenu des éléments qui précèdent et du marché immobilier régional actuel, j'attribuerai à cet ensemble une valeur vénale comprise entre QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €) et QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (95.000 €).

Etant précisé que cet avis de valeur, qui ne saurait valoir expertise, est donné dans le cadre d'une vente amiable avec des délais normaux.
En aucun cas lesdites valeurs ne sauraient être retenues dans le cadre d'une vente judiciaire ou d'une vente forcée.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, sur trois pages,
A LISLE EN DODON, le six mai deux mille seize.

Jean-Marc MIEGEVILLE





Assainissement Non Collectif
Contrôle de l'existant pour une vente immobilière
Rapport de visite

Contrôle effectué par : **Pierre BOSC**

Date du contrôle : **29/04/2016**

Commune : **PEGUTHAN**

Référence abonné : **I6021P**

Adresse de l'immeuble : **Lieu dit « Garbit »**

Nom et Prénom du propriétaire de l'immeuble : **SALZET Patrice et Marie Thérèse**

Adresse du propriétaire (si différente de l'adresse de l'immeuble) : **sans objet**

Nom et Prénom du locataire de l'immeuble : **sans objet**

Ce rapport se limite au contrôle des points réglementaires fixés par l'arrêté du 27 Avril 2012 et aux informations fournies par l'occupant de l'immeuble. Le contrôle a pour objet d'évaluer l'existence d'éventuels risques sanitaires ou environnementaux au moment de la visite, ainsi que des anomalies visibles. Ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement futur de l'installation.

Avis : Non acceptable

1. Fiche technique de votre installation

Rappel : Les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toutes installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titres de l'article R.241-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées (article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié)

A) Description

Capacité d'accueil de l'habitation : 3 Chambres

Collecte : Collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées

Prétraitement : Bac à graisse pour l'ensemble des eaux usées

Traitement : Absence de système de traitement

Rejet : Rejet au fossé en bordure de la route départementale n°632, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage située dans le bac à graisse

B) Fonctionnement

Collecte : Pas de dysfonctionnement constaté

Prétraitement : Présence de dépôts dans le bac à graisse

Rejet : Rejet d'eaux brutes

2. Conclusion du contrôle

INSTALLATION NON CONFORME : des travaux sont nécessaires et obligatoires dans un délai d'un an, dans le cadre d'une vente immobilière. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la SPL-EBCS peut apporter des conseils en vue de la remise aux normes et devra être contacté avant la réalisation ou la réhabilitation de l'assainissement non collectif afin de valider la conformité du projet.

AC

LC

M.T.S

PS






Selon l'arrêté du 07 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique, au maximum tous les dix ans, un technicien effectuera sur votre installation, un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien afin de s'assurer de l'absence de nuisance.

Selon l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

Sur délibération du 5 décembre 2015, le Comité du SEBCS a décidé d'appliquer une redevance de 67 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement, qui sera due par le titulaire de l'abonnement d'eau (article R2224-19-5,-8), et une redevance de 150 € HT dans le cadre d'un contrôle lié à une vente immobilière qui sera due par le propriétaire de l'installation. »

« Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Société Publique Locale Eaux Barousse Communes Save, délégataire du Syndicat des Eaux Barousse Communes Save applique une tarification forfaitaire (article L222-12-2).

5. Redevance

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Cette ventilation a pour but d'éliminer les gaz de fermentation se formant dans la fosse, et donc les odeurs éventuelles.

ENTRETIEN : ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ DU 07 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le Préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé de l'environnement et du logement de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas ou la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

4. Recommandations

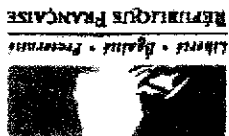
FILIERE INCOMPLETE : Une installation réglementaire doit comporter une partie prétraitement et une partie traitement avant l'infiltration ou le rejet des eaux dans le milieu naturel. De plus le bac à graisse ne doit recevoir que les eaux ménagères.

NUISANCES CONSTATEES : Présence de dépôts dans le bac à graisse. Il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement de l'installation.

REJET DIRECT : La présence d'une pompe de relevage dans le bac à graisse entraîne le rejet d'effluents bruts inacceptable pour l'environnement.

3. Réserves

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	FONCTIONNEMENT
<input type="checkbox"/> 1. Filière complète et réglementaire	<input type="checkbox"/> 6. Pas de problème constaté
<input type="checkbox"/> 2. Filière complète mais non réglementaire	<input type="checkbox"/> 7. Inaccessibilité / Dégradations constatées
<input checked="" type="checkbox"/> 3. Filière incomplète	<input checked="" type="checkbox"/> 8. Nuisances constatées (odeurs, écoulements,..)
<input type="checkbox"/> 4. Filière inexistante	<input type="checkbox"/> 9. Suspicion de pollution
<input type="checkbox"/> 5. Filière inconnue	<input checked="" type="checkbox"/> 10. Rejet direct



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, l'Arège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Sécheresse sur les communes appartenant aux cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Sécheresse sur les communes appartenant aux cantons de Le Fousseret et Rieumes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Aignesvives, Bazège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escaldens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Pechabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant prolongation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTALGAZ sur les communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société HFRAKLES GROUPE SAFRAN sur la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Hers-Mort « amont » sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beateville, Cardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais,

PS

Place Saint-Etienne - 31005 TOULOUSE Cedex 03 - 05 62 45 34 45

M T S

AC de

Mongiatillart-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais et Villeneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Garonne « moyenne » sur la commune de Muret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Pique « moyenne » sur les communes d'Artigues, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazeaux-Layrisse, Couaux-de-Luchon, Lège, Signac et Sode ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant modification et prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société BASI sur les communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant prorogation des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Marcaissonne, de La Saune et de La Seilhonne sur les communes d'Algrèzeville, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzeriville, Vions, Odars, Pin-Bahama, Prèzeville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gamerville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Algrèzeville et Vallesville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant prorogation des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Aussonnelle sur les communes d'Aussonne, Bortepos-sur-Aussonnelle, Colomers, Combarrieu, Empcaux, Fontenilles, Lèguevin, Pibrac, Saint-Thomas et La Salvetat-Saint-Gilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur les communes de Belbéraud et Escalquens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ANTARGAZ sur les communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'Aspet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société LINDE FRANCE sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour la vallée du Salat sur la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 portant modification de l'arrêté de prescription du 17 décembre 2012 du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FIBRE EXCELLENCE sur les communes de Saint-Gaudens et Valentine ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'Etat définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

Arrêté :

Art. 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. - Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventoriée :

1. le risque inondation,

2. le risque mouvements de terrain,

3. le risque avalanches,

4. le risque sécheresse,

5. le risque technologique,

6. le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. - Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMNT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Seuls les documents graphiques des documents originaux des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font loi en cas de litige.

Art. 5. - Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

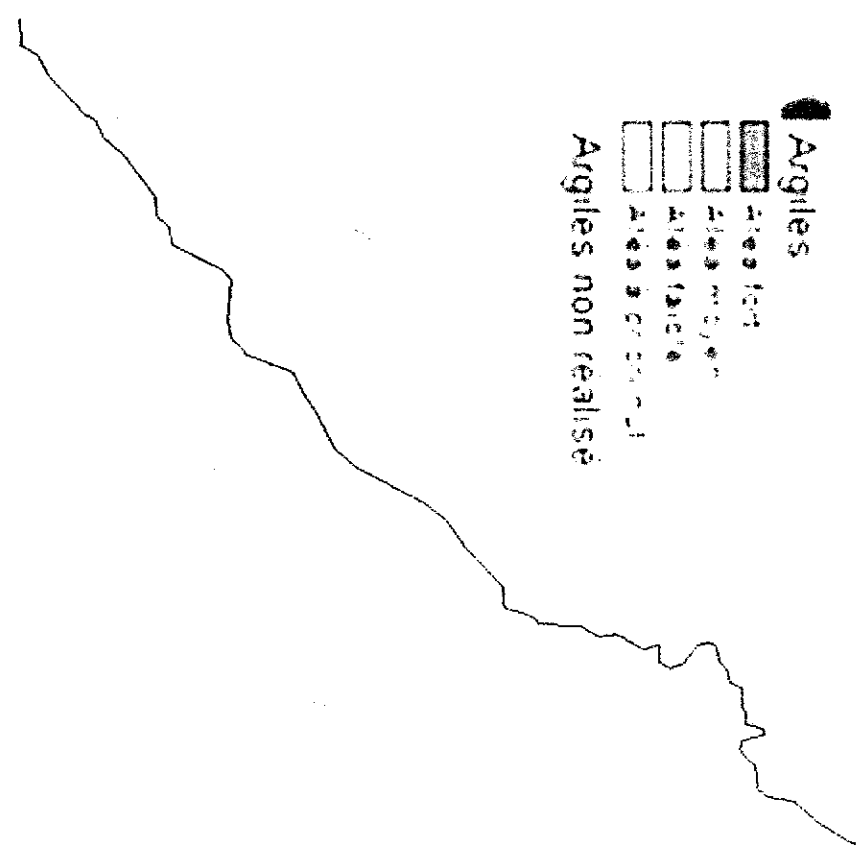
Fait à Toulouse, le 21 Juin 2013

Préfet de la Haute-Garonne
M. T. S.
PS

Ac Jc

Argiles

- Argiles
- Argiles moyennes
- Argiles fines
- Argiles de surface
- Argiles non realisee

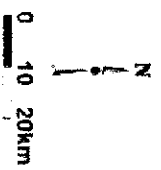
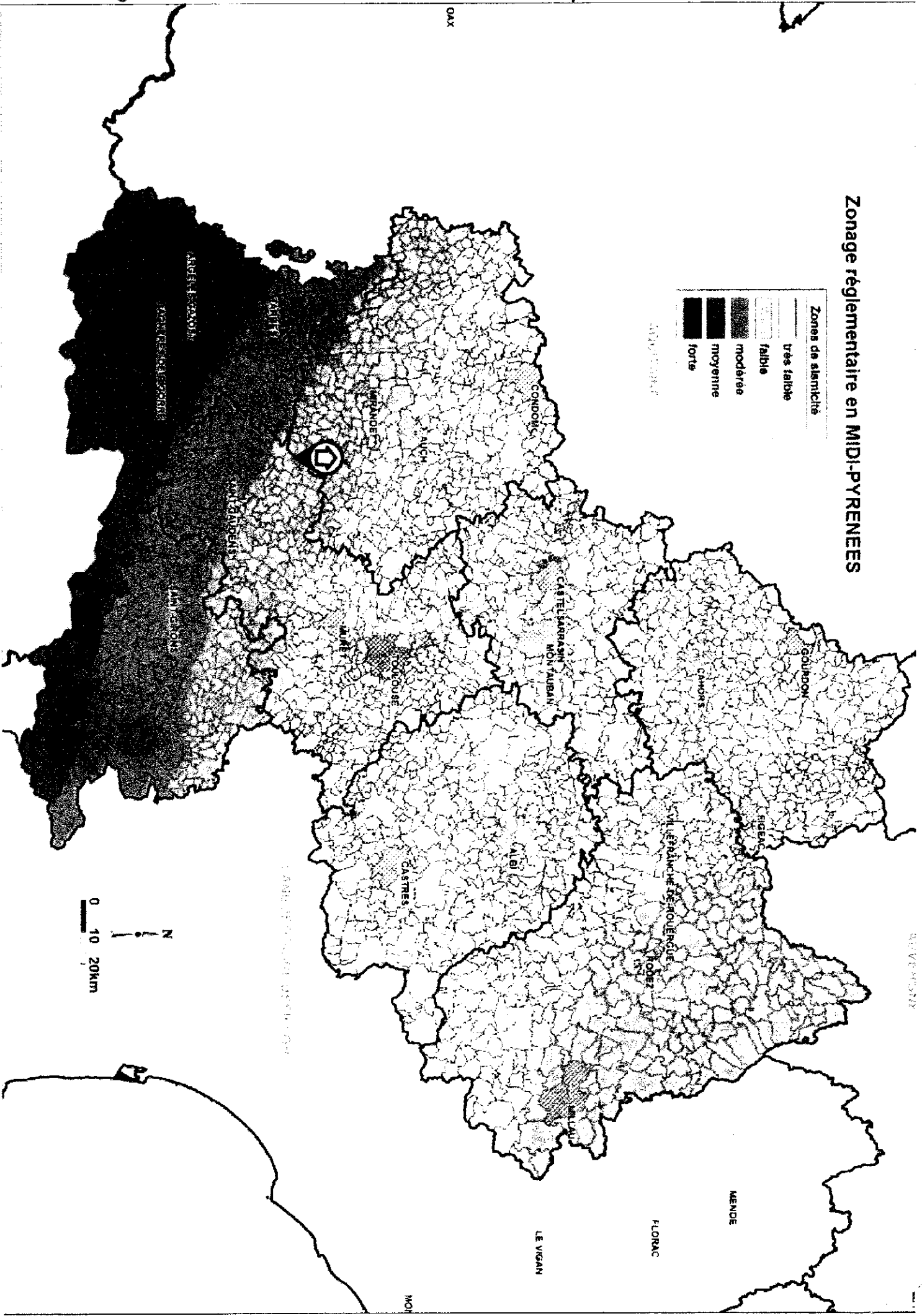
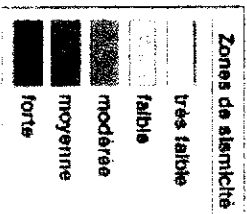


AC Jn

M.T.S

PS

Zonage réglementaire en MIDI-PYRENEES



01/08/2012

PS

OAX

MONT

MEND

FLORAC

LE VIGAN

TOULOUSE

CAMON'S

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

ALBI

CASTRES

AGNE

OCOUSE

MOULOUS

MAURASSIN

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

MOULOUS

Précautions d'usage


Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aérées, administratives et réglementaires.

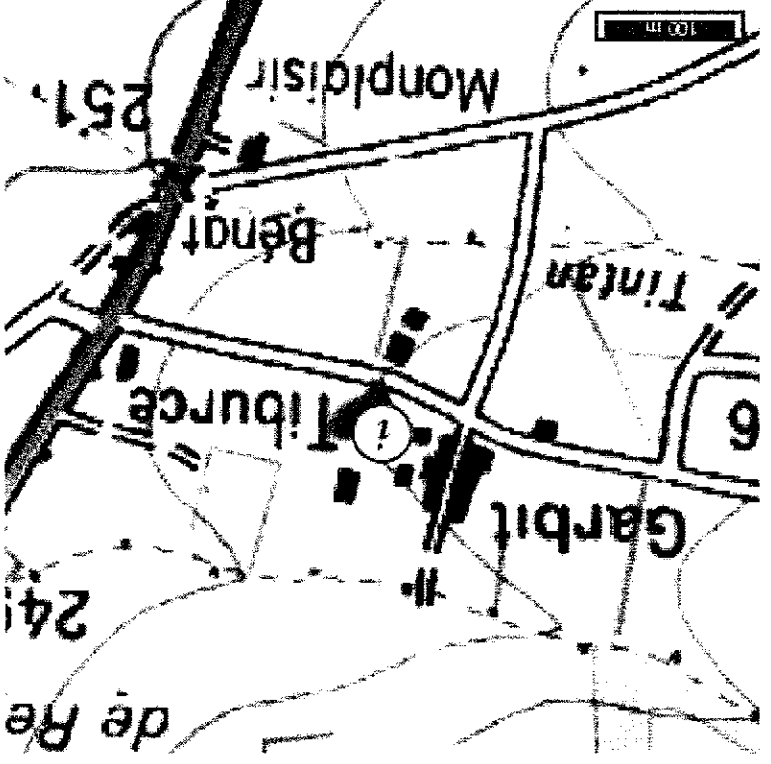
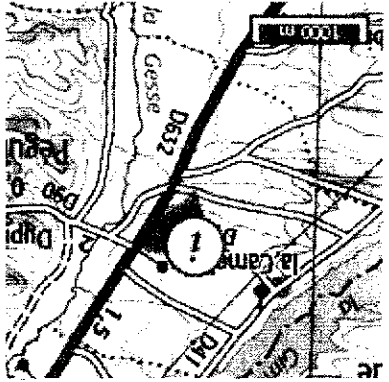
La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

>> Plus d'information à la fin du rapport.

Localisation


garbit
 31350 Réguilhan



Informations sur la commune

Nom : Réguilhan
 Code INSEE : 31412
 Commune dotée d'un DICRIM : Non
 Date de publication du DICRIM : -
 Nombre d'arrêtés CatNat : 7

Informations générales	Informations administratives et réglementaires					
	Inondations	Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Installations industrielles
Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Zone réglementée de type	-	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	2004-06-28	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Localisation exposée	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Type d'exposition	Voir détails pages suivantes	-	Aléa moyen	-	2 - FAIBLE	-

Informations générales	Informations administratives et réglementaires		
	Sites pollués (BASOL)	Canalisations de matières dangereuses	Installations nucléaires
Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Localisation exposée	Non	Non	Non
Type d'exposition	-	-	-

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LES SÉDIMENTS

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui
Type d'exposition : Entre Faible et Moyenne

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante



Source: BRGM

AC LC

M.T.S

PS

M.T.S
PS

Ac de

300M-3G	de 10 à 99 morts ou disparus	Nappe affleurante, Crue pluviale lente (temps monté tm > 6 heures), Ruissellement rural, Ruissellement urbain	07-07-1977 / 10-07-1977
Approximation dommages matériels(€)	Approximation du nombre de victimes	Type d'inondation	Date de l'événement (date début / date fin)
Domages sur le territoire national			

1 événement historiques d'inondations sont identifiés sur les communes de LALANNE-ARQUE, MONTESQUIEU-GUITTAUT, MONDILHAN, MONTBERNARD, NENIGAN, SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES, LUNAX, BOULOGNE-SUR-GESESE

INFORMATIONS HISTORIQUES SUR LES INONDATIONS

Localisation exposée à une remontée de nappe dans le socle : Non
Type d'exposition : -

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LE SOCLE

INONDATIONS (SUITE)

M.T.S
PS

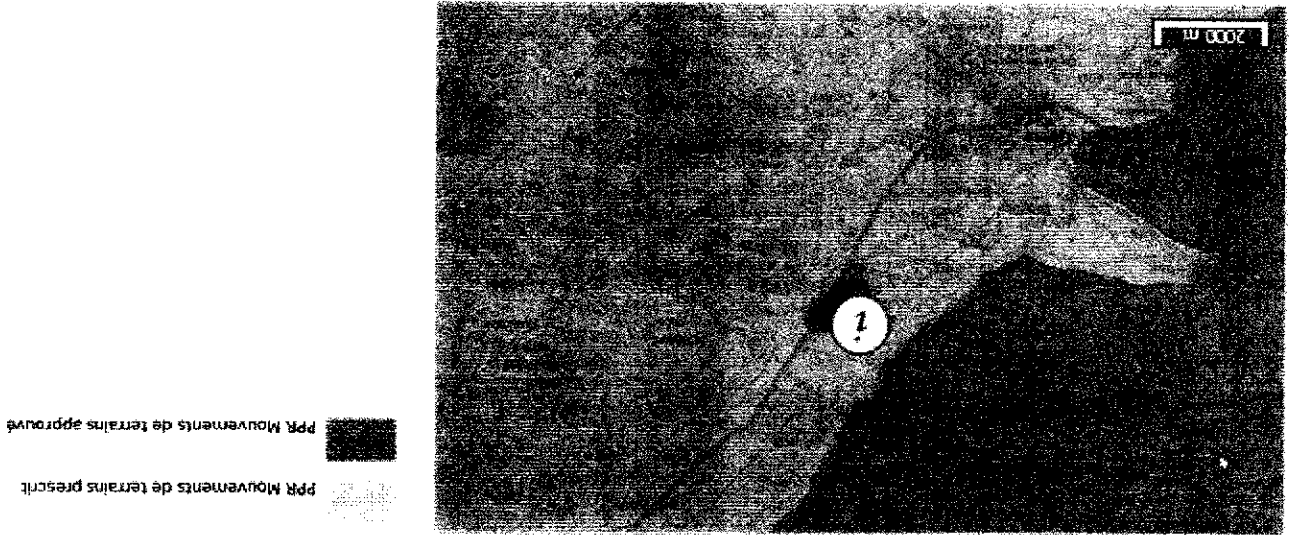
AC

20

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Source: BRGM



- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

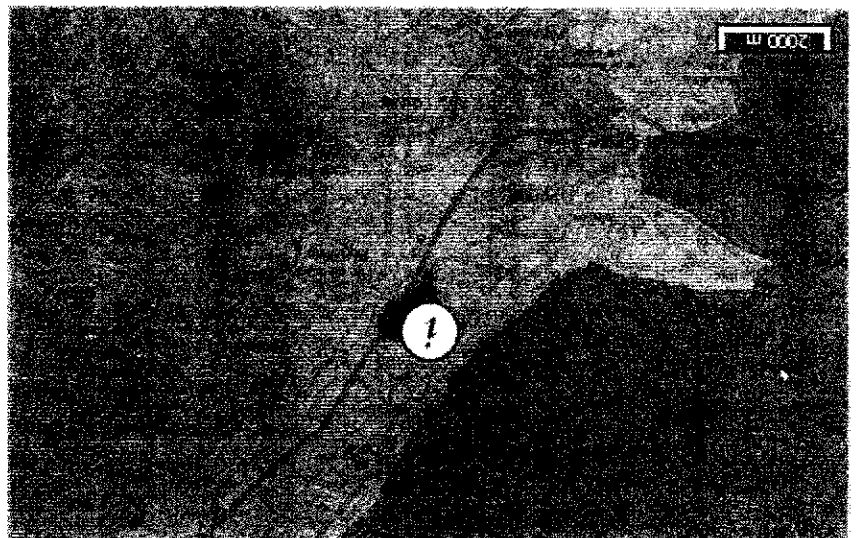
Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
 Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
 Date de prescription du PPR : 2004-06-28
 Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
 Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture

PPR Tassements différentiels prescrits
 PPR Tassements différentiels approuvés

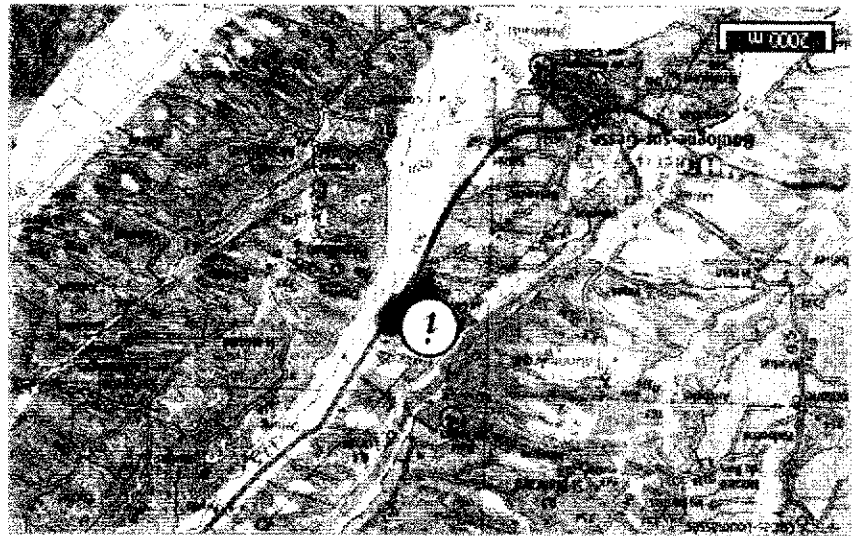


Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles : Oui
 Type d'exposition : Aléa moyen

Aléa fort
 Aléa moyen
 Aléa faible
 A priori nul



Source: BRGM-MEDDE

PS

M.T.S

AC IC

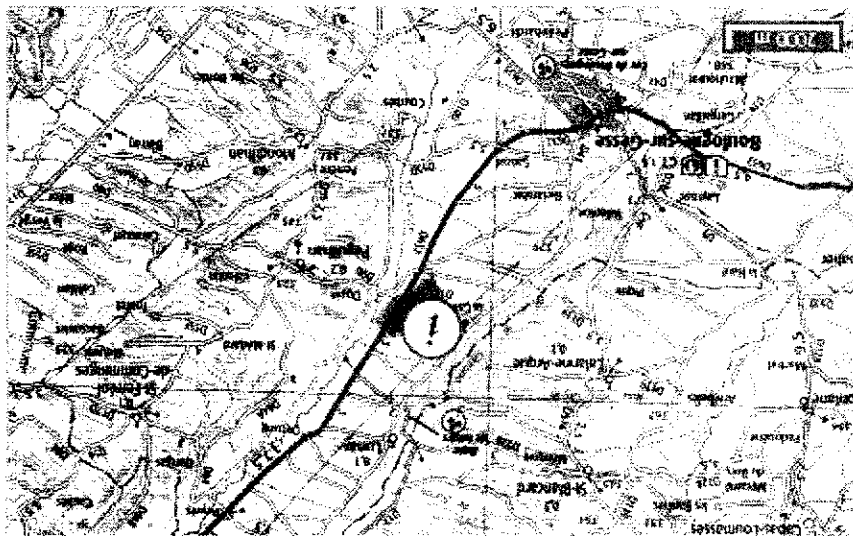
L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture

PPR affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) prescrits

PPR affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) approuvés



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

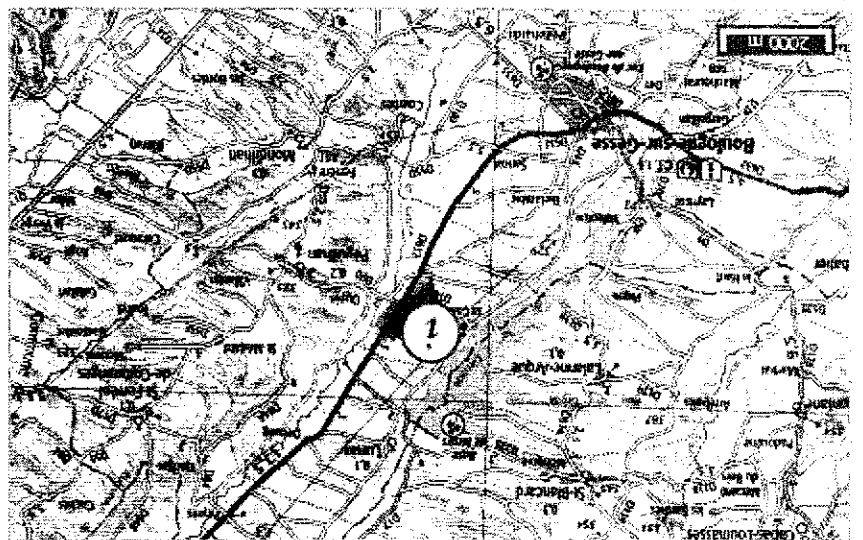
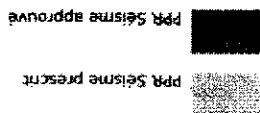
Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non

PS M.T.8 AC UC

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

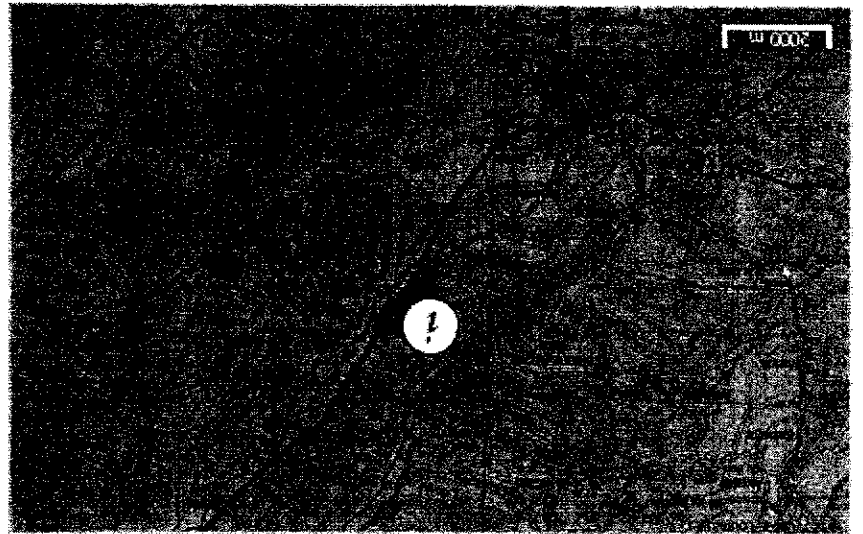
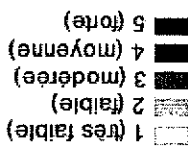
- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée aux séismes : Oui
 Degré du zonage : 2 - FAIBLE



Source: BRGM

Ac LC

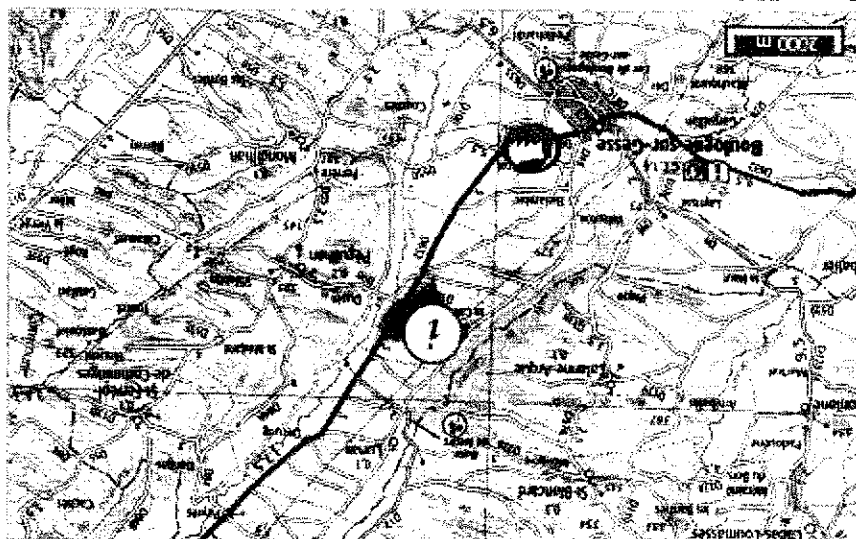
M.T.S

PS

M.T.S
PS

AC
LC

Source: BRGM



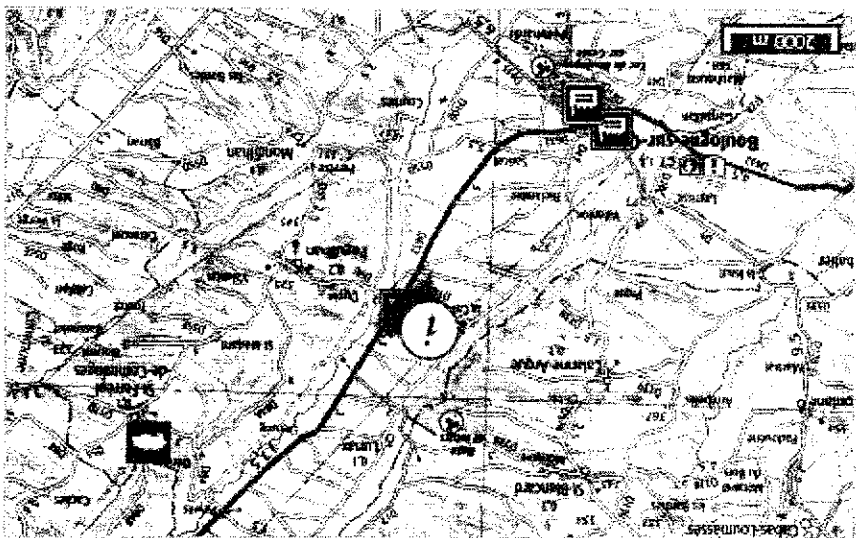
Etablissements rejetant des polluants a proximité : 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ces installations sont issues du registre des rejets et des transferts de polluants (RRTF), un inventaire national des substances chimique et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ainsi que de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux

INSTALLATIONS REJETANT DES POLLUANTS

Source: BRGM



0 : Votre localisation est concernée par des installations classées : 0
1 : Votre localisation est impactée par des installations classées : 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

M.T.S
PS

LC
PC

Ancien site industriel et activité de service :
* non localisé sur la commune : Non
* dans un rayon de 200 m : Non

INFORMATIONS GÉNÉRALES

SITES INVENTAIRE BASIAS

Sites pollués recensés dans un rayon de 200 m : Non

INFORMATIONS GÉNÉRALES

SITES POLLUÉS (BASOL)

Un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

SITE ET SOLS INDUSTRIELS

AC

LC

M.T.S

PS

Canalisations de transport de matières dangereuses recensées à moins de 100 m : Non

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations.

Un incident nucléaire peut conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non
Centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Ac LC N.T.S PS

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle (CatNat)

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérées comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.ppr.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêt de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection, de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGP), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent

Limites de responsabilités

NI la DGP, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGP et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transmises. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGP ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGP et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGP ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGP et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGP et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGP et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Ce site et les éléments qu'il contient constituent une œuvre protégée par le code français de la propriété intellectuelle et les traités internationaux, et sont destinés à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGP et le BRGM accordent aux utilisateurs le droit de visiter le site et de charger ou copier les informations, images, documents et tout élément du site pour l'usage privé à l'exclusion de tout usage commercial. Les usages autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus sont autorisés par la DGP et le BRGM, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration écrite préalable formulée en cliquant sur le bouton " contactez-nous " et comprenant les éléments suivants :

- identité du demandeur (N° RCS pour les sociétés) ;

- éléments concernés de ce site ;

- l'usage projeté en distinguant en particulier si le demandeur est l'utilisateur final ou un utilisateur intermédiaire et si l'utilisation sera source directe ou indirecte de revenus.

Que l'usage des éléments du site relève du premier paragraphe (liberté) ou du second (déclaration préalable), les utilisateurs s'engagent :

- à accompagner le document reproduit de la mention "donnée extraite de Géorisques"

- à ne pas mutiler les documents, ni en trahir le sens ou l'expression ;

- à accompagner tout extrait d'image du site récupéré par copie d'écran du logo de l'application Géorisques présents dans le bandeau

Accès et disponibilité du service et des liens

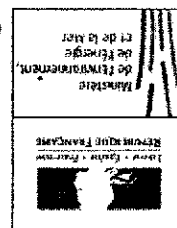
Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGP ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Ac LC

M.T.S

PS

Recherche Sou
Recherche avancée



Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Site national PRT

Generalités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contenus
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques naturels
Risques accidentels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minière
Pétrole et gaz
Siderurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRJM NET
ARIA
GIDAF

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans la région : LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES
Dans le département : HAUTE GARONNE (31)
Dans une commune dont le nom commence par : PEGUILHAN

Etablissements 1 à 2 sur un total de 2 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
ARBONIS (ex SATOB)	31350	PEGUILHAN	Autorisation	Non Seveso
ASSEMAT	31350	PEGUILHAN	Inconnu	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

AC LC M.T.S PS

AC JC

M.T.S

PS

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués

(ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivants :

Mot-clé : PEGUILHAN

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Polluants

- Arsenic (As)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Polychlorobiphényles - Polychloroarényles (PCB-PCA)
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Zinc (Zn)
- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)
- Méthylène (Mo)
- Pesticides
- Substances radioactives
- Trichloroéthylène (TCE)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)
- Autre

Impact

Surveillance

Agence de l'eau

Mesure d'urbanisme

Intervention de l'ADME

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Politique nationale sur les
sols pollués
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

AC DC M.T.S PS



Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Basias

Tableau de résultat

Rappel des paramètres : Commune : **PEGULHAN** Nombre de sites : 5 (1 page)

Présentation : Définitions : Contexte réglementaire : Accès aux données : Liste des sites : Carte des sites

Résidus marqués noirs : Croisement Basias / AEP : Elabsssements sensibles

1

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) (s) (ancien format)	Nom	Adresse	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	Lambert	Il étendu	adresse
1	MPY3100472	BOIS / ATELIER DE TAILLE DE CHARPENTE ET TRAITEMENT DES CHIFFONS	SATOB (STE) AVENIR TRADITION OSSATURE	Lieu dit BARTAOUS (LIEU DIT)	BARTAOUS BARTAOUS (LIEU DIT)	PEGULHAN (31412)	016.106	En activité	Inventorié	465762	1814576	
2	MPY3105099	BLANCHIMENT ET TRAITEMENT DE BOIS ASSEMBLAGE	(STE) /	Lieu dit BARTAOUS (LIEU DIT)	BARTAOUS BARTAOUS (LIEU DIT)	PEGULHAN (31412)	996.01	En activité	Inventorié	465860	1814523	
3	MPY3100468	HORS D'USAGE, MAGASIN DE PIÈCES REÇUES A DESTINÉE LA REVENTE	CARDOT Marc / STOCKAGE DE VEHICULE	Lieu dit GARBIT (LIEU DIT)	GARBIT GARBIT (LIEU DIT)	PEGULHAN (31412)	938.312	En activité	Inventorié	466231	1813907	
4	MPY3100532	HORS D'USAGE VEHICULE STOCKAGE DE LA REVENTE	CARDOT Marc / STOCKAGE DE VEHICULE	Lieu dit LAS PLENAS DEN HAUT (LIEU DIT)	PEGULHAN (31412)	938.312	En activité	Inventorié	464717	1814079		
5	MPY3100471	MINOTERIE DU COMMINGES (SARL) / STOCKAGE DE CEREALES ET DENRAIS EN SACS ET VRAC	FERRAILLES ET DE	Lieu dit PEGULHAN (31412)	PEGULHAN (31412)	PEGULHAN (31412)	020.152	En activité	Inventorié	465905	1814597	

Aide pour l'export : Exporter la liste : Exporter un tableau : Exporter les fiches

Tableau de résultat : Rappel des paramètres : Commune : PEGULHAN : Nombre de sites : 5 (1 page) : Présentation : Définitions : Contexte réglementaire : Accès aux données : Liste des sites : Carte des sites

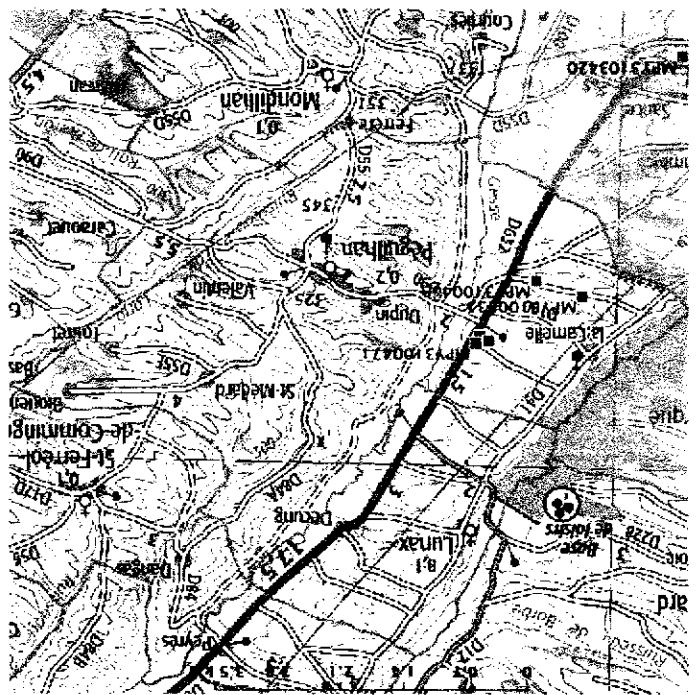
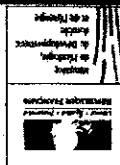
Résidus marqués noirs : Croisement Basias / AEP : Elabsssements sensibles : Dinks d'usage : Réduit actuel : Liens : Aide : Contact / FAQ

1

AC LC M.T.8 PS

Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service



- Légende**
- Préfectures et sous-préfectures(*)
 - Limite des régions(*)
 - Limite des départements(*)
 - Limites des communes
 - ▲ Sites Basol
 - Sites Basias (XY centre du site)
 - Sites Basias (XY adresse du site)
 - Communes avec sites non localisés
 - Scans IGN
 - Orthophotographies(*)
- (*) Couche invisible à cette échelle
 Couche interrogeable
- Echelle de la carte
 1 : 51 451

M.T.S
 AC
 LC
 PS

PS

M.R.S

AC LC

2° Madame BEMAC SYLVIE Juliette Marie demeurant à PECULIHAN, née à PECULIHAN le 24 octobre 1908. épouse CARRERE Lucien

Et

D'UNE PART

Ledit Syndicat ci-après désigné par Le Syndicat :

délégation de son Comité en date du 6 Décembre 1973. Saint-Gaudens (Haute-Garonne) agissent au nom et pour le compte dudit Syndicat en vertu d'une délibération de son Comité en date du 6 Décembre 1973.

1 M Dominique MAHENT, Maire de CLARAC (Haute-Garonne), Président du Syndicat Inter-

COMMUNAL

Par devant nous, Louis CHANFREAU, Maire de la Commune d'AUZAS, demeurant Place

Marché-Juin, à Saint-Gaudens;

L'an mil neuf cent quatre-vingt cinq et le vingt-six décembre

CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE de SERVITUDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BAROUSSE ET DU COMMINGES

N°
Nom: Commune: PECULIHAN
Canalisations: OUVRAGE
20, 33 mm CPV + Vidange

PUBLICATION	
SERVITUTIONS	
BUREAU DES HYPOTHEQUES	
DEPOT	386
DATE	25 FÉV 1975
TAXE	VAL. 4519 N° 19
SALARIES	50
N° 3265	

M.T.S
 15/11/77

LC
 HC

ni d'écarter dans la dite bande de terrain une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la générale supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux, et d'implanter sur les dites canalisations, pour les besoins du passage des eaux des accessoires techniques pouvant dépasser la surface du sol, mais du façon que la moindre pente possible soit portée aux conditions prévues et luites de l'exploitation des terrains.

a) de procéder, le cas échéant, dans la dite bande de terrain, aux abatages et dessouchages des arbres et arbustes qui s'y trouvent, le propriétaire conservant la propriété des arbres abatés.

Cette servitude de passage consentie pour et par tous moyens, à tous moments, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire déposé au siège du Sy., licet auquel les parties déclarant se référer expressément s'étendra sur une bande de 3 mètres de largeur et donnera droit au Syndicat.

N° du plan	COMMUNE	Sect	N° parcelle	Lieu-dit	Nat	Sup Cad n° à c°	Sup grevée m²
211	PEGUILLAN	E	433	Garbit	T	43 35	500
212	"	E	434	"	S	13 15	50
213	"	E	663	"	VI	26 92	100
214	"	E	659	"	T	34 27	60

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé d'une ou des canalisations d'eau, précisées par le Syndicat, consent et s'oblige à supporter l'implantation par ledit Syndicat, dans le sous-sol des parcelles désignées ci-après, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

ARTICLE PREMIER

Il résulte des arrêtés de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, en date des 12 Octobre 1951 et 14 Mai 1952, que le Syndicat a été autorisé à poser des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes syndiquées et que ces travaux ont été déclarés d'utilité publique.

en droit de bénéficier de servitudes d'implantation de canalisations enterrées dans les propriétés même s'il s'agit du domaine privé de l'Etat.

Acte effectif en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 Février 1964, pris pour l'application de ladite loi n° 62-904, le Syndicat est créé en vertu de son règlement d'adduction et de distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes syndiquées et, d'autre part, l'entretien du réseau existant.

M. Dominique MAHERNT à-quahies, expose que le Syndicat doit assurer, d'une part la création et l'entretien du réseau existant et, d'autre part, l'entretien du réseau existant.

Préalablement à la rédaction de la présente convention

E X P O S É

AC (10) M.T.S HB MTT

Le Syndicat aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour

2

ARTICLE 4

a) le titulaire en fait les travaux à suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réajustement, dans l'immédiat, dans l'année qui suit la date de la culture pour les travaux effectués sur la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 2, alinéa b).

b) d'exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum.

c) à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage

Le Syndicat s'engage

ARTICLE 3

a) à permettre l'établissement, en limites des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires.

b) à ne procéder, sans accord préalable du Syndicat, dans la bande de 3 mètres de chaque côté des canalisations, à aucune construction en dur, plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,50 mètre de profondeur (y compris les racines).

c) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au co-échangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou co-échangiste, à la respecter en son lieu et place.

e) au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées voudrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans les conditions qui précèdent

Il s'engage cependant

ARTICLE 2

a) d'assurer, le cas échéant, dans une bande de 2 mètres de large, situés de part et d'autre de la bande de terrain ci-dessus définie, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations

b) d'accéder à la dite bande de terrain, les agents chargés du service de contrôle bénéficiaire du même droit d'accès

M. 7.8
PS
PS
MTH

AC
M

7

Une expédition des présentes sera déposée au Bureau des Hypothèques de
aux frais du Syndicat

PUBLICITE

ARTICLE 10

La présente convention sera déposée au greffe et enregistrée greffe, en application des
dispositions combinées des articles 647, 1148 et 1284 du Code Général des Impôts

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

ARTICLE 9

Madame CARRERE est propriétaire de ces parcelles en vertu
de titres antérieurs au 1er janvier 1956.

ORIGINE DE PROPRIETE

ARTICLE 8

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer au
Syndicat dans les mêmes conditions

SUBSTITUTION

ARTICLE 7

La présente Convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploita-
tion du réseau et jusqu'à l'enlèvement par le Syndicat des divers tronçons pour autant qu'il en sera possible d'exploit-
ter le réseau et jusqu'à l'enlèvement par le Syndicat des divers tronçons pour autant qu'il en sera possible d'exploit-
ter le réseau et jusqu'à l'enlèvement par le Syndicat des divers tronçons pour autant qu'il en sera possible d'exploit-

DATE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6

Le présent acte est intervenu en vertu de l'obligation résultant des clauses de la présente conven-
tion sans que le Syndicat ait été partie au présent acte, par contre il reste éventuellement
sans effet et nul en ce qui concerne l'Etat et les autres collectivités

ARTICLE 5

M. TS BSB MTH

AC LC

43

M. MAHANT Dominique,
rue CARRERE Sylve,
M. CHANFREAU Louis.

(Suivent les signatures)

Le 17 Juillet 1958, à la Préfecture de la Haute-Garonne) déposé

présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou

il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le

Le soussigné, Monsieur Louis CHANFREAU, Maire d'AUZAS, certifie que la pré-

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

Les jour, mois et en susdits

derniers.

Fait et passé au siège du Syndicat par Monsieur le Maire d'AUZAS, et le repré-

Il sera délivré une expédition pour le propriétaire

La minute de la présente Convention après signature de toutes les parties, sera

déposés aux archives du Syndicat

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

ARTICLE 11

2

5/5

Le Président indique que des actes administratifs seront dressés par ses soins et à la charge du Syndicat, conformément à la loi n° 52504 du 4 Août 1962 et du décret n° 64-152 du 15 février 1964

— Que Monsieur Louis CHANFREAU Maire d'AUZAS, sera chargé de recevoir les dits actes ;

— Que le Président aura tous pouvoirs pour signer toutes les pièces relatives à la constitution des rendus, aux effets ci-après :

a) passer tous contrats réglant les rapports entre le Syndicat susnommé et les propriétaires de terrains, notamment en ce qui concerne les conditions d'occupation ou d'acquisition, la jouissance des servitudes légales ou conventionnelles, le montant des dommages causés au propriétaire du terrain ;

b) exécuter ces contrats ;

c) remplir toutes formalités auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Bureaux des Hypothèques, prescrites par le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

d) signer tous actes dressés en la forme notariale ou administrative qui y sont relatifs, exercer toutes poursuites nécessaires, citer et comparaitre devant toutes Juridictions, transiger en tout état de cause, se concilier et d'une manière générale, faire tous actes nécessaires par la procédure juridictionnelle ou en étant la conséquence

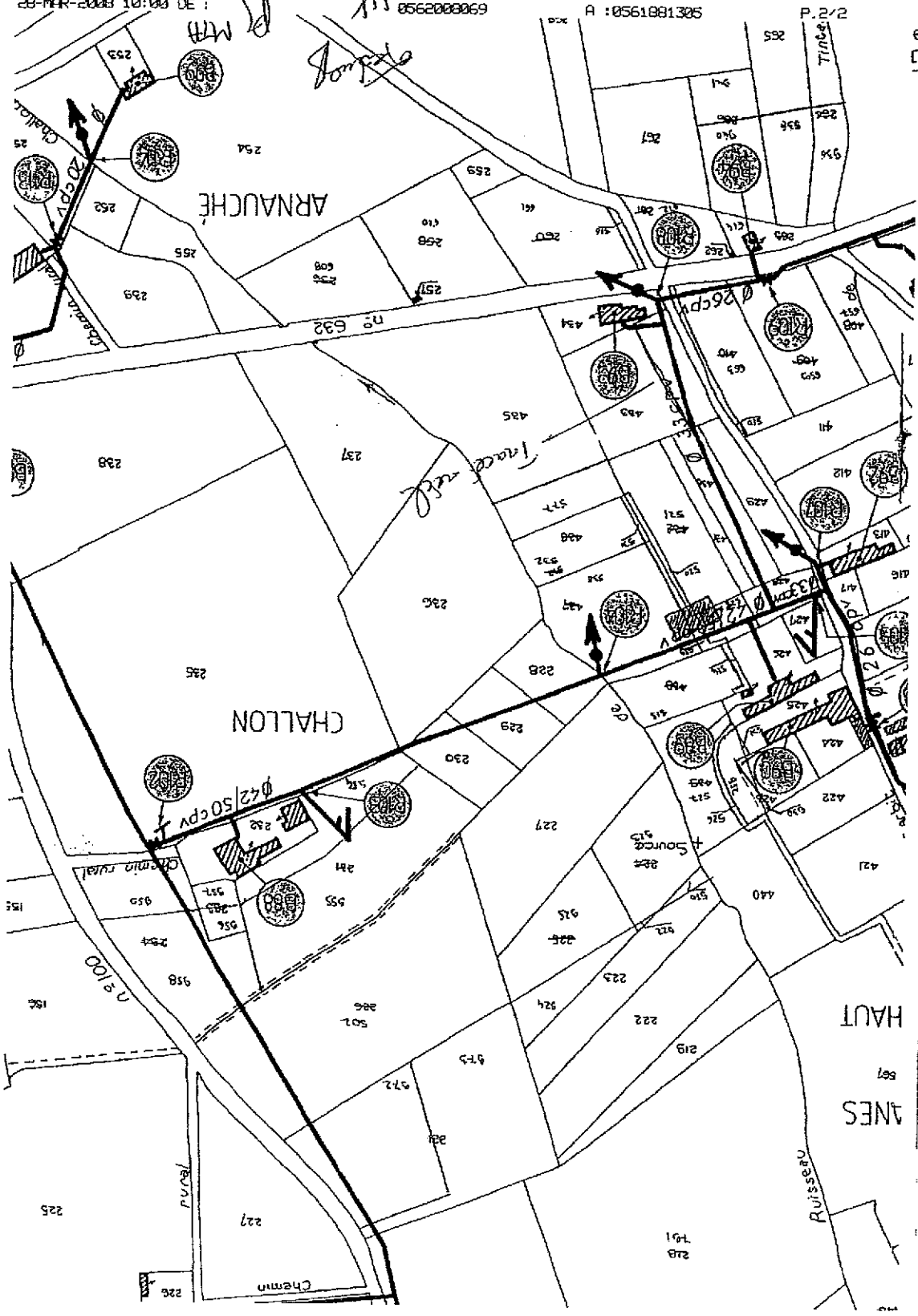
Mais seulement dans les limites nécessaires à la réalisation, la modification ou l'exploitation du réseau du Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges.

Aux effets ci-dessus, être donné pouvoir au-déléguer les présents pouvoirs et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire

(Ordonnance du Syndicat du 6 Décembre 1972)

PREMIERE ANNEXE

SUIT LA TENUEUR DE L'ANNEXE



M.T. 8
 PS
 AC
 W

